

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1997;

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Industrie du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24908

Gouvernement du Québec

### **Décret 58-96, 16 janvier 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), le gouvernement constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Reny a été nommé membre du comité de placement par le décret 1239-92 du 26 août 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Lucie Lebeuf, vice-présidente, placements, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit nommée membre du comité de placement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Lucie Lebeuf reçoive des honoraires de 250 \$ par jour de séance;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Lucie Lebeuf lui soient remboursés conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24909

Gouvernement du Québec

### **Décret 61-96, 16 janvier 1996**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les

cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Charny ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Charny n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Charny relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24910

Gouvernement du Québec

## Décret 62-96, 16 janvier 1996

CONCERNANT le financement de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.5, édicté par l'article 1 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'Office à contracter des emprunts par billets, obligations ou autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 édicté par cette loi, les sommes engagées, à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions », constituent des avances consenties à l'Office, remboursables à ce programme au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1996;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1995-1996 ont été approuvées par le gouvernement en vertu du décret 34-96 du 10 janvier 1996 et qu'elles sont supérieures aux avances consenties à même les crédits votés du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 édicté par cette loi, chaque ordre professionnel est tenu de remettre à l'Office les contributions de ses membres perçues en avril 1996 au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1996 et, pour celles perçues après cette date, chaque ordre est tenu de les remettre à l'Office au plus tard le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE l'Office désire contracter un emprunt temporaire pour une somme ne pouvant excéder un montant de 5 000 000,00 \$ jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1996 et par la suite, un montant de 1 000 000,00 \$ jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997 en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteur à l'Office, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne peut disposer que des sommes perçues de l'Office en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, après s'être assuré que l'Office n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Office les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des lois professionnelles: